

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 1, 2 et 3.
- parcelles en extension : les espaces 4 à 6.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente donc 2ha67.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour le bourg de 1ha86 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



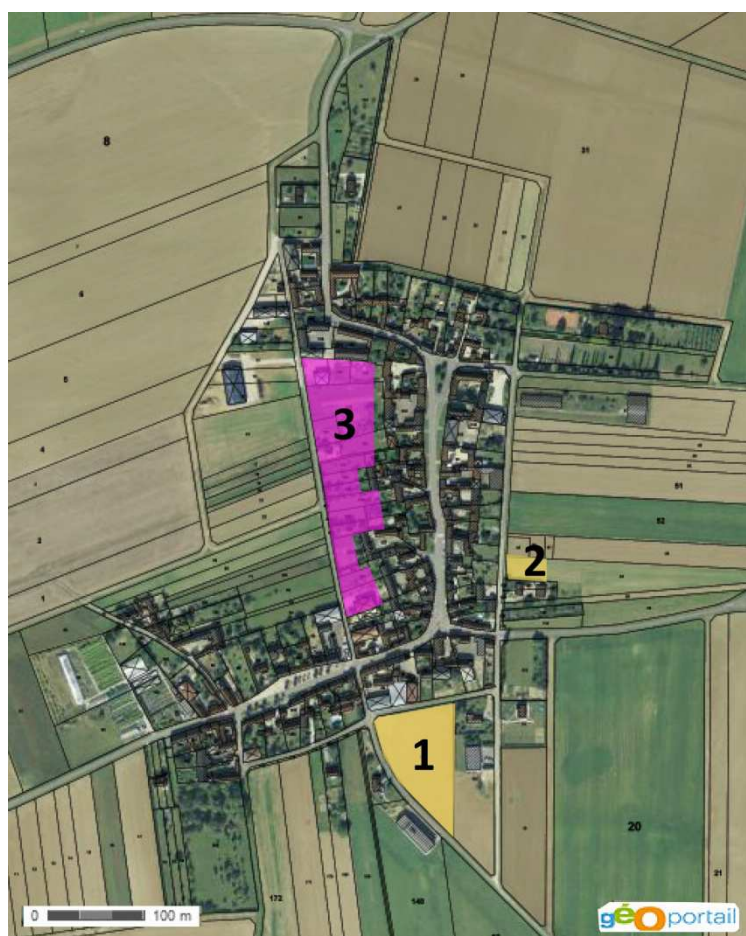
Limite de la zone U de la carte communale (trait noir)

VII.3.2 Intvilliers

- **Consommation d'espaces agricoles et naturels**

En terme de consommation agricole, sont à prendre en considération les secteurs 1 (zone 1AU) et 2 (zone U) soit une consommation de 0ha84.

Le secteur 3, zone 2AU non ouverte, correspond à une densification ultérieure sur des terrains essentiellement en jardin. La consommation d'espace naturel de jardin et abords de bâtiments s'élève ici à 1ha53.

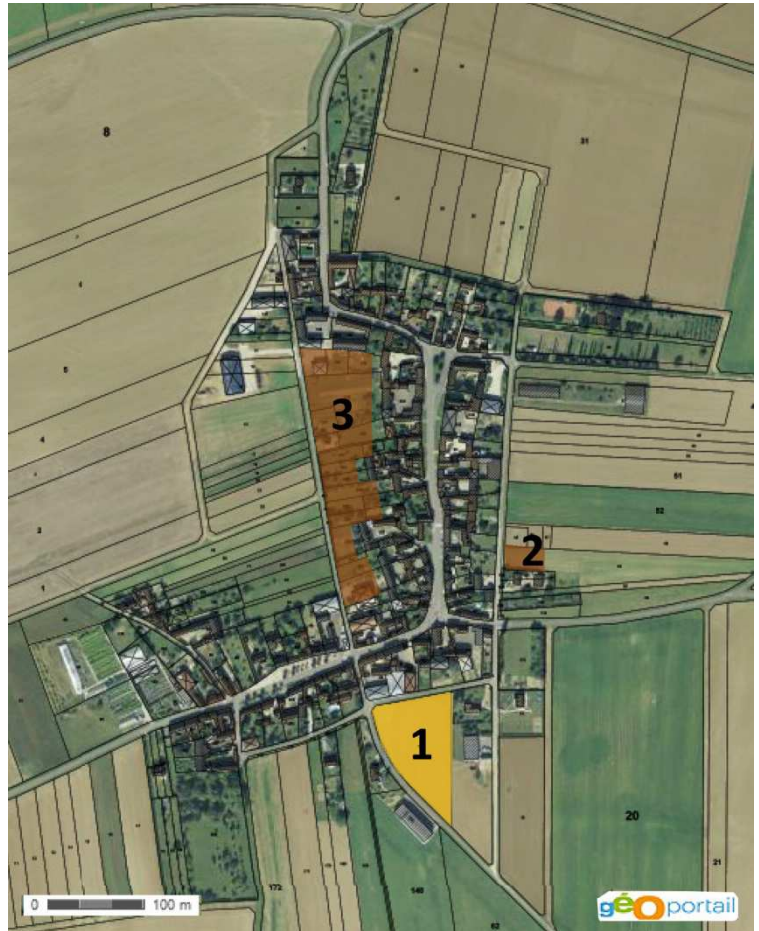


• **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 2 et 3.
- parcelles en extension : le secteur 1.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente sur Intvilliers 0ha75.



Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole pour Intvilliers de 2ha40 en privilégiant le développement de l'urbanisation linéaire.



Limite de la zone U de la carte communale (trait noir)

VII.3.3 Synthèse

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*

	Espace agricole			Espace de jardins	
	Habitat ha	Equipements publics ha	Total ha	Ouvert à l'urbanisation	zone 2AU ha
Givraines	2,07	1,8	3,87	1,17	
Intvilliers	0,84		0,84		1,53
Total	2,91	1,8	4,71	1,17	1,53

La consommation d'espace agricole s'élève à 4ha71 au total dont 1ha80 pour des équipements publics.

Il est à noter que la carte communale induisait une consommation d'espace agricole totale de 4ha26 sans englober la création d'équipements publics.

La consommation d'espace de jardin s'élève au total à 2ha71 dont 1ha53 en zone 2AU (zone non ouverte à l'urbanisation).

- *Consommation d'espaces en appréciation du SCoT*

	Habitat	Equipements publics	Total
Givraines	2.67	1,8	4.47
Intvilliers	2.28		2.28
Total	4.95	1,8	6.75

La consommation d'espace pour l'habitat en extension vis-à-vis du SCoT représente 4ha95, celle liée aux équipements publics 1ha80 soit un total de 6ha75.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 6.3 ha d'espace nécessaire, sans tenir compte des dents creuses, pour accueillir le développement démographique de la commune. La commune, de part ses choix de zonage, a recherché une valorisation optimale des terrains en indentation et des enclaves au sein du bâti.

VIII . EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 PREAMBULE

Conformément à l'article L.122-6 et à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,
3. Une analyse exposant :
 - les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - **l'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement,
4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,
5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,
6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

- **Intérêt d'une évaluation environnementale**

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- la consultation de l'autorité environnementale,
- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- la mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices.

Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Pour la commune de Givraines, l'évaluation environnementale du PLU a plus particulièrement été prescrite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

VIII.2 OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

VIII.2.1 - Présentation et objectifs du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour origine la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite Loi SRU du 13 décembre 2000 modifiée. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui a pris la relève des Plans d'Occupation des Sols qui avaient été institués par la Loi d'Orientations Foncières de décembre 1967 modifiée.

Les textes qui régissent les PLU figurent au Code de l'Urbanisme, en particulier aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25.

Ce document est la traduction réglementaire du projet communal global qui planifie pour les 10 à 15 ans à venir l'habitat, les déplacements, les activités, l'environnement dans un objectif de développement durable.

Il est établi dans un but d'intérêt général, et élaboré selon trois principes fondamentaux du droit de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat,
- le principe de respect de l'environnement.

VIII.2.2 - Contenu du PLU

C'est l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme qui régit le contenu du PLU, à savoir : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD), des orientations d'aménagement, un zonage (carte avec découpage des différents secteurs : urbains, à urbaniser, naturels, agricoles...), un règlement (règles d'utilisation du sol en fonction du projet et du zonage) ainsi que des annexes (documents techniques d'information comme les réseaux et les Servitudes d'Utilité Publique).

Concernant le rapport de présentation, il se compose des principales étapes suivantes, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme :

- exposé du diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2,
- analyse de l'état initial de l'environnement,
- explication des choix retenus pour établir le PADD, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- précision des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

VIII.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES

Le PLU de Givraines doit être compatible et ne pas faire obstacle aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (approuvé le 7 décembre 2011),
- les orientations fondamentales définies dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés du Loiret.

La compatibilité du projet avec chacune des orientations de ces documents sera démontrée dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences.

VIII.4 CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Aucune nouvelle prospection n'a été réalisée sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Cependant, conformément à la méthodologie de la DREAL Centre en date du 15 mai 2013, un inventaire complémentaire n'est pas nécessaire dès lors que le DOCOB du site Natura 2000 est en mesure de fournir les informations nécessaires.

De plus, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à l'intérieur du site Natura 2000 présent sur la commune, ni en périphérie proche de celui-ci.

Pour la flore, les habitats présents ont pu être reconnus grâce aux relevés qui avaient été effectués sur la commune en juin 2012 et par l'analyse de photos aériennes des différents secteurs ; ces dernières ont également permis d'identifier les potentialités faunistiques de chaque secteur.

Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- très faible (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- faible (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- modérée (milieux intéressants avec présence aux alentours de haies, boisements, secteur peu urbanisé),
- forte (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

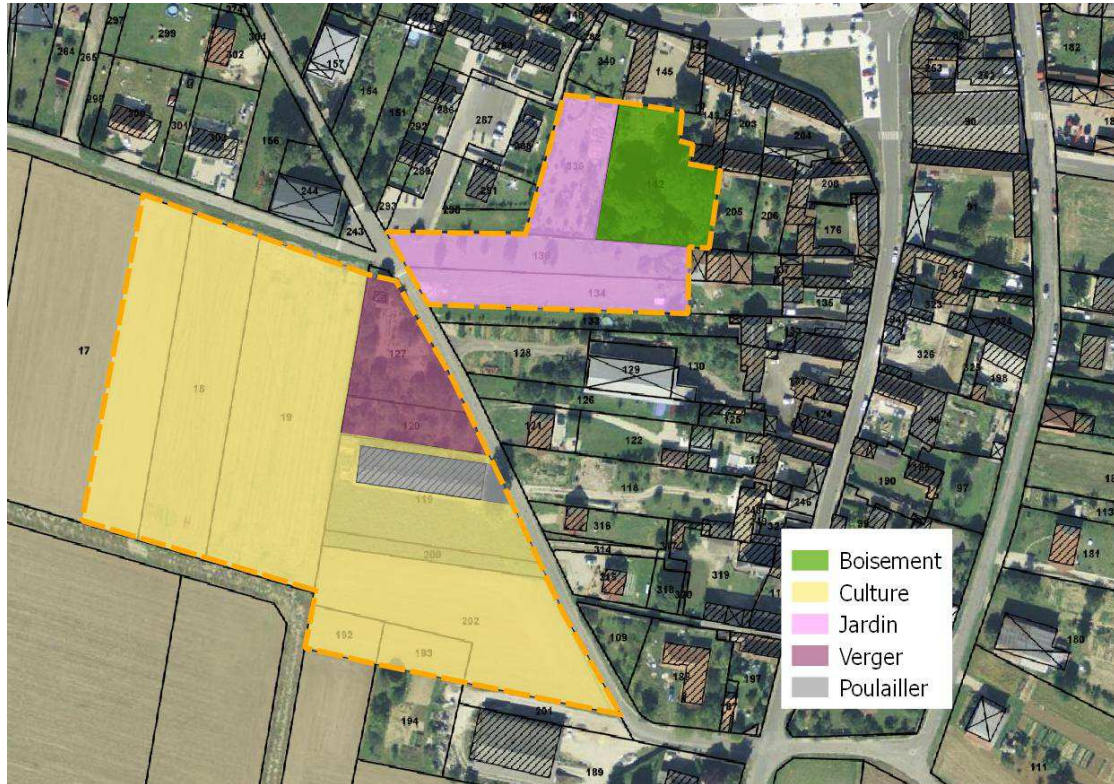
La carte de synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales a également servi de base à cette analyse.

VIII.4.1 - Le bourg de Givraines

Lieu-dit : deux secteurs Rue des Haies

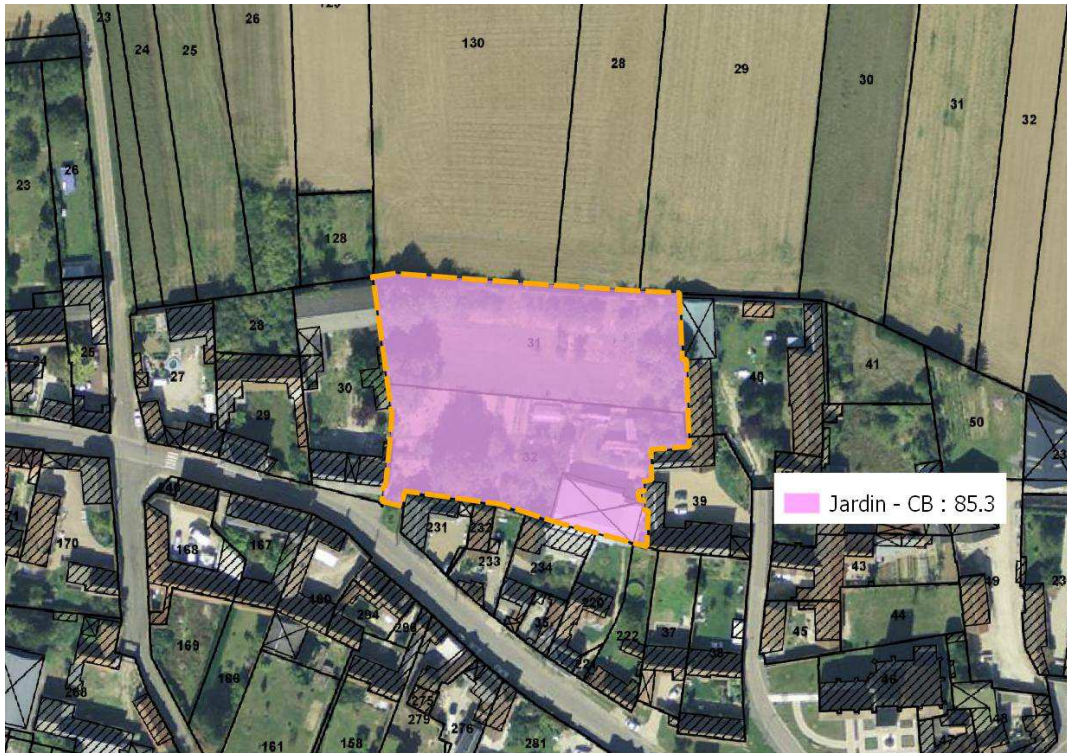
Zonage : 1AU

Superficie : 0,6 ha et 2 ha



Occupation du sol	Parc arboré - Culture - Jardin - Verger – Poulailier (désaffecté)
Présence d'éléments spécifiques	quelques vieux arbres sur la zone à l'Est de la rue des Haies
Potentialités faunistiques	très faibles
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	Faible (proximité d'un siège d'exploitation agricole)
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse et terre agricole en bordure de l'enveloppe urbaine. Vue dégagée sur l'espace agricole
Remarques particulières	la zone Ouest inclut un ancien bâtiment agricole (poulailier) la zone Est se situe à proximité d'un siège d'exploitation agricole
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

Lieu-dit : un secteur en arrière-plan de la rue de Yèvre
 Zonage : 1AU
 Superficie : 0,6 ha



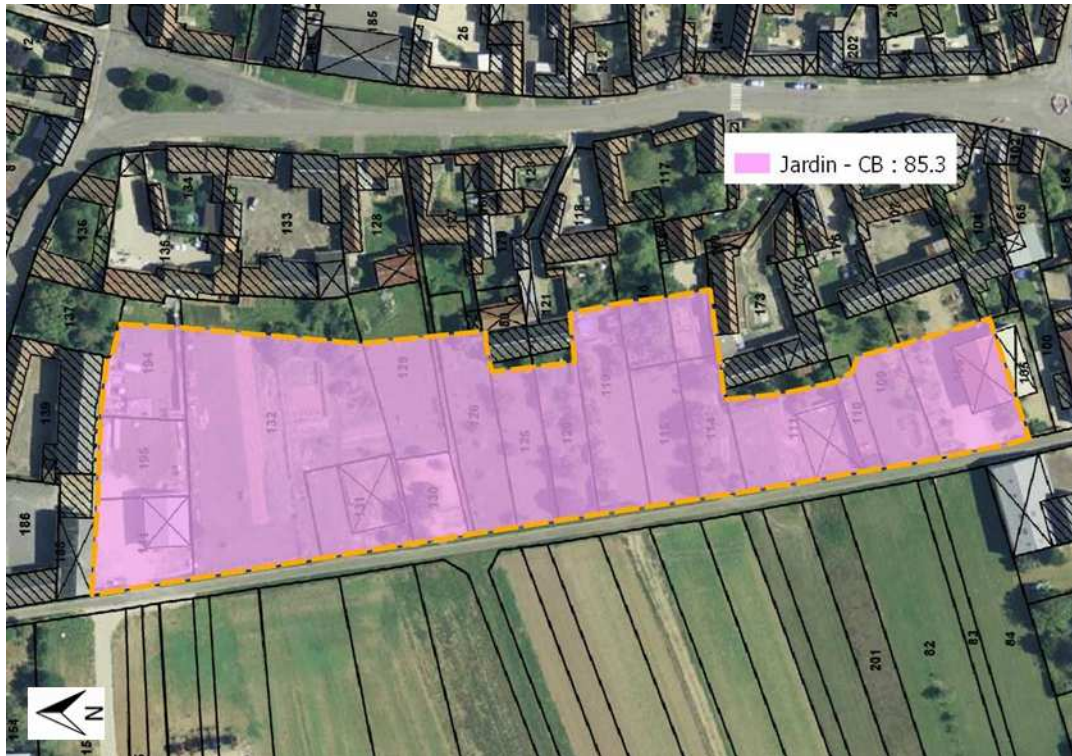
Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Haie entourant la parcelle au Nord
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse. Vue sur l'espace agricole
Remarques particulières	Déjà incluse en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation

VIII.4.2 -Hameau d'Intvilliers

Lieu-dit : Rue de Derrière les Ouches

Zonage : 2AU

Superficie : 1,4 ha



Occupation du sol	Jardin
Présence d'éléments spécifiques	Quelques arbres présents en fond de parcelle
Potentialités faunistiques	très faible
Zone inondable	non (aucune sur la commune)
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Présence d'ICPE à proximité	aucune sur la commune
Caractéristique paysagère	dent creuse le long de la rue des Ouches
Remarques particulières	Déjà inscrite en zone constructible dans la carte communale
Continuités écologiques	Aucune continuité écologique n'a été identifiée au niveau de l'enveloppe urbaine Les continuités écologiques observées sur la commune sont préservées de toute urbanisation